

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député de Winnipeg-Nord-Centre invoque le Règlement.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** En toute déférence, je ferai remarquer que le président du Conseil privé est en train de discuter le fond du rapport. La motion n'a pas été présentée. Il n'a pas le droit de violer ainsi le Règlement de la Chambre.

**Des voix:** Bravo!

**L'hon. M. Macdonald:** Monsieur l'Orateur, je me demande pourquoi les députés tiennent tant à m'empêcher d'invoquer le Règlement. Ce que je dis n'a rien à voir avec le fond du rapport. Il faut pourtant que Votre Honneur écoute mon rappel au Règlement pour pouvoir statuer. Il porte sur deux points. D'abord, j'ai dit qu'en effet, le rapport vise à une chose que ne peuvent faire ni la Chambre ni aucun de ses comités c'est-à-dire à abroger une loi du Parlement.

Deuxièmement, le sujet dont il est question dans le rapport est en cours d'instance. Je devrais peut-être préciser le motif de mon rappel au Règlement; j'espère qu'on voudra m'entendre à cet égard. Aux termes de la loi sur les chemins de fer, la Commission des transports du Canada pouvait interjeter appel auprès du gouvernement...

**Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince Albert):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement...

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député de Prince Albert peut s'expliquer.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Monsieur l'Orateur, le ministre sera-t-il autorisé à modifier les passages qu'il n'approuve pas? D'abord, on prétend que certains comités sont dirigés par des députés libéraux et qu'ils devraient donner suite aux désirs du gouvernement. Or voici qu'un comité présente une recommandation, et le ministre ne l'approuve pas. C'est dire combien le régime des comités est éloigné de l'actualité et de la réalité quand un ministre se met à récrire ce qui ne lui plaît pas dans un rapport.

**Des voix:** Bravo!

• (2.10 p.m.)

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Je dois signaler au ministre et à tous les députés que je suis dans une situation difficile. En réalité, je ne sais pas exactement en quoi [M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

consiste l'objection du ministre. Car la seule question dont la présidence est saisie en ce moment est la motion du député de LaSalle (M. Lessard) demandant que le cinquième rapport du comité permanent des Transports et des Communications soit adopté. J'ai de sérieux doutes, d'autres députés semblent en avoir aussi, que nous puissions revenir sur cette motion à cette étape-ci, pour examiner certains aspects procéduraux du rapport. C'est ce qui semble inquiéter plusieurs députés, notamment le député de Nanaimo-Cowichan-Les Îles (M. Douglas).

Si le ministre voulait bien en venir au fait immédiatement, je pourrais permettre à d'autres députés de se prononcer sur cette question. Vu l'incertitude de cette situation, je pourrais peut-être examiner la question. Mais pour la bonne marche du débat, j'accorde quelques moments au ministre pour lui permettre de préciser la nature de son objection.

**L'hon. M. Macdonald:** Monsieur l'Orateur, je vous remercie, et je dirai à nouveau que quand j'invoque le Règlement, je me fonde sur deux choses: En premier lieu, s'il était antiréglementaire que le comité fasse ce rapport, il serait antiréglementaire que la Chambre soit priée de l'adopter, car le Parlement outrepasserait ses pouvoirs quand il agit par voie de résolution plutôt qu'au moyen d'un bill. En second lieu, l'affaire dont il est question dans le rapport est en cours d'instance devant un organisme que la loi considère comme une cour d'archives. Je voudrais évoquer certaines dispositions de Beauchesne et de la dix-septième édition de May qui, d'après moi, appuient ma thèse. Aussi je me demande si je puis m'expliquer.

Je le répète, la Commission des transports du Canada était censée être une cour d'archives aux termes de la loi, et ce statut a été appliqué à la Commission canadienne des transports, aux termes de la loi nationale sur les transports, adoptée à la Chambre le 9 février 1967. Je prie Votre Honneur de se reporter à l'article 53(1) de la loi sur les chemins de fer, statuts révisés du Canada (1952). Je ne citerai pas au complet les dispositions de cet article, mais je dirai simplement que le Parlement s'est déjà prononcé quant aux appels des décisions de la Commission canadienne des transports; ces appels doivent être interjetés par voie de requêtes présentées au gouverneur en conseil, et non à la Chambre ou à un comité de la Chambre. Bref, je prétends qu'il n'est pas réglementaire qu'un